

---

## Adoption des articles 2 à 9 du décret pour la répartition de la contribution foncière entre les districts, lors de la séance du 11 juin 1791

---

### Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 2 à 9 du décret pour la répartition de la contribution foncière entre les districts, lors de la séance du 11 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 117;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11262\\_t1\\_0117\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11262_t1_0117_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ment dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1791, et enverront aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions. »

**M. Mauriet de Flory.** Je demande que la répartition des impositions entre les districts et les municipalités soit faite d'après les anciennes bases de leurs contributions respectives; cette forme est une suite nécessaire du décret de répartition générale entre tous les départements.

**M. Huot de Goncourt.** J'appuie l'amendement; s'il était rejeté, il en résulterait non seulement des injustices envers certaines communautés, mais même des abus, en ce que les directoires des départements pourraient procéder à la nouvelle répartition d'une manière arbitraire.

**M. d'André.** C'est en adoptant les bases anciennes sans pouvoir s'en écarter, que les anciens abus continueraient et que les mesures qu'on a prises, les connaissances locales qu'on s'est procurées, deviendraient inutiles. Aujourd'hui que vous avez chargé les municipalités de faire une estimation des revenus de leurs territoires et que vous avez décrété que les impositions ne pourraient pas excéder la sixième du revenu net, la répartition qui sera faite par les directoires ne pourra jamais être arbitraire.

Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Mauriet.

**M. Mauriet de Flory.** Il n'y a qu'un très petit nombre de municipalités qui aient exécuté le décret ordonnant qu'il sera procédé à l'estimation du revenu net de chaque territoire. Cette estimation ne sera pas mieux faite au moment où les directoires s'occuperont de la répartition entre les districts et les municipalités: il ne resterait donc, par conséquent, que l'arbitraire pour procéder à cette répartition, si l'Assemblée n'ordonne qu'elle sera faite d'après les anciennes bases.

J'insiste pour que mon amendement soit adopté ou tout au moins renvoyé à l'examen du comité des impositions pour être rapporté incessamment.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Mauriet de Flory, et adopte sans changement l'article 1<sup>er</sup> du projet du comité.)

#### Art. 2.

« Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés 2 mandements qui fixeront la quote-part de chacune dans les 2 contributions.

#### Art. 3.

« La commission du directoire du département, pour chacune des 2 contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation: 1<sup>o</sup> du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2<sup>o</sup> des sols additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution, destinés aux fonds de décharge et modération; 3<sup>o</sup> des sols et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

#### Art. 4.

Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation: 1<sup>o</sup> du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2<sup>o</sup> des sols additionnels destinés aux fonds de décharge et modération; 3<sup>o</sup> des sols et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du département; et 4<sup>o</sup> les sols et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district, sans que ceux-ci, réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les 4 sols pour livre du principal des contributions. Le mandement contiendra en outre la détermination des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur du district.

#### Art. 5.

Les préambules des rôles des contributions pour les municipalités énonceront la fixation: 1<sup>o</sup> du principal des contributions; 2<sup>o</sup> des sols additionnels destinés aux fonds de décharge et modération; 3<sup>o</sup> des sols et deniers additionnels pour le département; 4<sup>o</sup> des sols et deniers additionnels pour le district; et 5<sup>o</sup> des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de communauté.

#### Art. 6.

Quant aux sols et deniers additionnels nécessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront, pour la présente année, rapportés par élargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et après la demande que les municipalités en formeront dans le plus court délai.

#### Art. 7.

Dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, les directions de district nommeront un ou plusieurs commissaires qui se rendront dans les communautés dont les limites n'auraient pas encore été fixées. Ces commissaires procéderont à la délimitation en présence des officiers municipaux des communautés intéressées, et enverront leur procès-verbal au directoire du district, pour y être par lui statué, et son arrêté être provisoirement exécuté, sauf le recours au département.

#### Art. 8.

« Les directoires de district nommeront aussi des commissaires qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, et de les parachever.

#### Art. 9.

« Ces commissaires seront payés par les communautés, suivant l'état qui sera dressé par le directoire du district, arrêté et ordonné par le directoire du département; et le paiement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les 6 derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux; et, à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette. »

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

**M. Merlin.** Je demande que l'Assemblée mette